

# GRECE

Silina PAVLAKIS et Florence BOYER

SITUATION CONCRETE	PREJUDICES RETENUS PAR LE JUGE APRES EXPERTISE	FRANCE	GRECE	OBSERVATIONS
<p>Hospitalisé ou immobilisé chez lui, il n'a pu exercer aucune activité professionnelle ou personnelle du 19/11/1997 au 6/10/1999, date de la consolidation.</p> <p><i>(La consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est-à-dire à la date, fixée par l'expert médical, de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques)</i></p>	<p><b>Frais médicaux restés à charge</b></p>	<p>59.603 €</p>	<p>Tous les frais médicaux sont pris en charge par la caisse maladie, éventuelle franchise à la charge de l'auteur de l'accident/son assureur</p>	<p><i>Une seule caisse à un droit de recours : double indemnisation éventuelle</i></p>
	<p><b>Frais divers restés à charge</b> pendant l'hospitalisation (télévision, frais de téléphone, frais de déplacements...)</p>	<p>1.278 €</p>	<p>La partie des frais divers qui n'est pas prise en charge par la caisse de sécurité sociale, sera allouée à la victime</p>	
	<p><b>Perte de salaires durant l'incapacité temporaire</b></p> <p>Arrêt d'activité perte de salaires jusqu'à la consolidation (22,5 mois)</p>	<p>31.625 €</p>	<p>31.625 €</p> <p>La caisse verse une partie des salaires perdus (environ 1/2) et le reste est accordé et dû par le conducteur/propriétaire/assureur du tiers responsable.</p>	<p><i>En cas d'AT, l'employeur verse les salaires qui viennent en sus de l'indemnisation</i></p>

	<p align="center"><b>troubles dans les conditions d'existence durant l'incapacité temporaire</b></p> <p align="center"><i>(traduit l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle de la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'immobilisation de la victime mais aussi à la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante)</i></p>	<p align="center">10.828 €</p>	<p>Il y a un seul poste dommage immatériel de la victime</p> <p>Les sommes accordées varient beaucoup, dépendant des facteurs dits mais aussi des juges, de la présentation de l'affaire etc.</p> <p>L'indemnisation n'est pas accordée après expertise, mais est à la discrétion des juges.</p> <p align="center">Fourchette estimée raisonnable 200.000€ - 400.000€</p> <p><i>[Il y a des décisions qui ont accordé des sommes très variées par exemple :</i>  <i>a) 100.000€, 150.000€ 250.000€, 600.000€ pour perte de fonctions des membres inférieurs.</i>  <i>b) 175.000€, 250.000€, 300.000€, 500.000€, 750.000€, 1.200.000 pour un tétraplégique.]</i></p>	
<p><u>Séquelles définitives</u></p> <p>Il présente une paraplégie sensitivo-motrice complète de niveau D7 (vertèbre dorsale n°7).</p> <p>Il ne peut effectuer aucun geste volontaire avec la moitié inférieure du tronc et les deux membres inférieurs.</p> <p>La locomotion est totalement impossible sans fauteuil roulant.</p> <p>Il n'y a pas d'activité sphinctérienne volontaire, il y a de grosses perturbations du fonctionnement génital.</p> <p>Il y a également des troubles de la posture du tronc par déficit musculaire.</p>	<p align="center"><b>Déficit fonctionnel</b></p> <p>L'ensemble des déficits fonctionnels et de leur retentissement neuro-psychique conduit à proposer une incapacité permanente partielle (ou déficit fonctionnel permanent) de 77 %</p>	<p align="center">228.673 €</p>	<p align="center">« dommage immatériel »</p>	

<p>Le blessé a perdu son autonomie personnelle. Il doit être aidé pour certains actes de la vie quotidienne : les déplacements, les transferts, la toilette et l'habillement.</p>	<p><b>Tierce personne</b></p> <p>L'attribution d'une tierce personne est nécessaire de manière partielle pour les actes de la vie quotidienne, à raison de six heures par jour.</p> <p>Le juge évalue le coût de la tierce personne à 12 € de l'heure (<u>en 2003</u>) sur 400 jours par an (pour tenir compte des congés payés) soit 28.800 euros par an.</p>	<p>Rente annuelle d'un montant de 28.800€ payable avec effet rétroactif à compter du retour au domicile</p>	<p>Pris partiellement en charge par la caisse de sécurité sociale et la différence allouée à la victime est à la charge du conducteur/propriétaire/assureur.</p> <p>On pourrait évaluer le coût à 40€ par journée de huit heures ou <b>environ 1000€ par mois</b> Les services d'un membre de la famille qui s'occupera de la victime pendant les autres heures de la journée/nuit – si cela est jugé nécessaire - sont aussi évalués de la même façon comme le coût d'une tierce personne.</p>	
<p>Le blessé doit bénéficier de matériels pour maintenir des conditions de vie acceptables (déplacement, toilette, etc...)</p>	<p><b>Aides techniques</b></p> <p>Matériel retenu par l'expert, puis par le juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 fauteuils mécaniques</li> <li>- un verticalisateur</li> <li>- un fauteuil douche</li> <li>- un coussin anti-escarres</li> </ul> <p>un lit électrique avec matelas anti-escarre</p>	<p>66.945 €</p>	<p>Pris partiellement en charge par la caisse de sécurité sociale et la différence allouée à la victime est à la charge du conducteur/propriétaire/assureur</p>	

	<p align="center"><b>Aménagement du véhicule</b></p> <p>Avec renouvellements</p>	62.335 €	Pris éventuellement partiellement en charge par la caisse de sécurité sociale et la différence allouée à la victime est à la charge du conducteur/propriétaire/assureur	
<p>Il y a lieu de prévoir l'adaptation de son lieu de vie respectant les contraintes d'une vie en fauteuil roulant :</p> <p>Accès possible à toutes les pièces par le fauteuil roulant, largeur suffisante des portes d'accès intérieures et extérieures, aménagement de la cuisine, de la salle de bain et des sanitaires, garage attenant à la maison et sols durs.</p>	<p align="center"><b>Logement adapté</b></p> <p>(les travaux seront chiffrés par une expertise technique ultérieure)</p>	45.735 € <u>à titre de provision</u>	-	

Il n'est pas possible de poursuivre l'exercice du métier d'aide soignant.	<p><b>Préjudice professionnel</b></p> <p>La Cour retient un préjudice professionnel intégral, la reconversion étant impossible en pratique</p> <p><u>Reconstitution de carrière</u></p> <p>chiffres fournis par l'employeur et acceptés par le juge</p>	<p>préjudice économique passé :</p> <p>43.144 €</p>	<p>43.144 €</p> <p><i>les sommes versées par la caisse de sécurité sociale seront allouées directement à la caisse si elle intervient à la procédure ou lui seront remboursées par la victime.</i></p>	<p><i>Réparation de toutes ses pertes de gains jusqu'à la date du jugement</i></p>
		<p>préjudice économique jusqu'à 65 ans :</p> <p>310.459 €</p>	<p>310.459 € x 77 %</p> <p><i>déduction des sommes versées par la caisse de sécurité sociale comme pension d'invalidité</i></p>	<p><i>les chances de l'infirme/défiguré sont diminués, non à cause de son incapacité de travailler (c'est le poste pour le préjudice professionnel) mais à cause de</i></p> <p><i>l'hésitation/répulsion/doute/incertitude que l'infirmité et défiguration provoquent aux autres et à cause desquelles il manque les occasions et possibilités que les autres ont</i></p>
		<p>préjudice économique pendant la retraite</p> <p>156.322 €</p>	<p>156.322 €</p>	<p><i>(Peu de décisions : difficulté à en rapporter la preuve et à articuler ce poste avec les réformes actuelles)</i></p>

<p>Souffrances endurées en raison des douleurs physiques (gravité du traumatisme initial, opération pratiquée, période de rééducation) et de la douleur psychique et moral (sa compagne, mère de son enfant, l'a quitté depuis l'accident)</p>	<p><b>Souffrances endurées</b> Pretium doloris fixé à 6/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié d'important</p>	<p>32.000 €</p>	<p>« dommage immatériel »</p>	
<p>L'aspect physique du blessé est dégradé en raison de sa situation en fauteuil roulant.</p>	<p><b>Préjudice esthétique</b> Préjudice esthétique fixé à 4/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié de moyen</p>	<p>15.254 €</p>	<p>« dommage immatériel »</p>	
<p>Les activités sportives et les loisirs impliquant la moitié inférieure du tronc et les membres inférieurs sont impossibles</p>	<p><b>Préjudice d'agrément</b> abandon des loisirs antérieurs justifiés par l'expertise et les pièces versées aux débats</p>	<p>45.735 €</p>	<p>« dommage immatériel »</p>	
<p>Il existe un préjudice sexuel en plus de la perturbation de la fonction génitale prise en compte dans le cadre de l'incapacité permanente partielle de la paraplégie</p>	<p><b>Préjudice sexuel et familial</b></p>	<p>25.000 €</p>	<p>« dommage immatériel »</p>	

	<b>Frais de procédure</b>			
	Expertise Honoraires de l'expert judiciaire	Remboursement intégral	Remboursement	
	Honoraires des conseils	Forfait 3810 € + 4000 €	Remboursement	<i>Pourcentage insatisfaisant à la discretion des juges</i>
			Remboursement partiel de la taxation payé en avance au Tribunal	<i>(1% du montant des demandes)</i>

	Indemnisation de <u>l'épouse</u> pour son préjudice moral (psychologique) à cause de la perte de sa vie normale avec la victime		60.000€ – 80.000€	
	Indemnisation de <u>l'épouse</u> de la victime pour privation des services que la victime aurait normalement offert pour l'affrontement des besoins de la famille ; ce poste est évalué comme le coût d'une tierce personne si elle était employée pour offrir les mêmes services.		Ce poste de préjudice fera l'objet d'une évaluation spécifique	<i>Obligation de secours</i>
	Indemnisation de <u>l'enfant</u> pour son préjudice moral (psychologique) à cause de la perte de sa vie normale avec la victime		60.000€ – 80.000€	



## LE POSTE UNIQUE DOMMAGE IMMATÉRIEL

Le poste “dommage immatériel” comprend les troubles dans les conditions d’existence passées et futures, les souffrances passées et futures, le préjudice esthétique, psychologique, d’agrément, sexuel et familial, et la somme allouée dépend de la gravité de tous ces préjudices, de la gravité de la faute de la personne responsable, de la situation économique et sociale de la victime et du tiers responsable, etc.

	<b>FRANCE</b>	<b>GRECE</b>
<b>troubles dans les conditions d’existence durant l’incapacité temporaire</b>	10.828 €	<p style="text-align: center;"><i>Il y a un seul poste dommage immatériel de la victime</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les sommes accordées varient beaucoup, dépendant des facteurs dits mais aussi des juges, de la présentation de l’affaire etc.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L’indemnisation n’est pas accordée après expertise, mais est à la discrétion des juges.</i></p>
<b>Déficit fonctionnel</b>	228.673 €	
L'ensemble des déficits fonctionnels et de leur retentissement neuro-psychique conduit à proposer une incapacité permanente partielle (ou déficit fonctionnel permanent) de 77 %		
<b>Souffrances endurées</b>	32.000 €	
Pretium doloris fixé à 6/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié d’important		
<b>Préjudice esthétique</b>	15.254 €	
Préjudice esthétique fixé à 4/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié de moyen		
<b>Préjudice d’agrément</b>	45.735 €	
<b>Préjudice sexuel et familial</b>	25.000 €	
	<b>357.490 €</b>	<p style="text-align: center;">Fourchette estimée raisonnable <b>200.000€ - 400.000€</b></p> <p style="text-align: center;"><i>[Il y a des décisions qui ont accordé des sommes très variées par exemple :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>a) 100.000€, 150.000€, 250.000€, 600.000€ pour perte de fonctions des membres inférieurs.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>b) 175.000€, 250.000€, 300.000€, 500.000€, 750.000€, 1.200.000 pour un tétraplégique.]</i></p>